



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0029 du 21/03/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0029 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0029, relative à la réalisation d'un projet de défrichement en vue de création de bâtiments de stockage avec bureaux sur la commune de Signes (83), déposée par madame PIECQ Natacha, reçue le 19/01/2023 et considérée complète le 19/01/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 20/01/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de 5 825 m² sur la parcelle cadastrée I 1084 ;

Considérant que le projet a pour objectif, la création d'un bâtiment de stockage de 2600 m² qui sera séparé en 2 et comprenant :

- l'aménagement de bureaux,
- 3 quais de déchargement,
- 60 places de parking,
- de la voirie et réseaux divers,
- un bassin de rétention ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un espace encore naturel ;
- en zone UZA 2.2 (zone réservée aux activités industrielles, artisanat, entrepôt, bureaux...), du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 12 juillet 2013 ;
- dans le parc d'activités du plateau de Signes ;
- à l'intérieur du périmètre du parc naturel régional de la Sainte-Baume ;
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en limite d'un réservoir de biodiversité ;

Considérant qu'une étude d'impact globale de l'aménagement du parc d'activités du plateau de Signes est en cours d'élaboration par la chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Var ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement la parcelle cadastrée I 1084 sur la commune de Signes (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement la parcelle cadastrée I 1084 situé sur la commune de Signes (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à madame PIECQ Natacha.

Fait à Marseille, le 21/03/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)